

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
des Hauts-de-France

AVIS n°2024-ESP-09

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Société CPV SUN 40 (filiale de Luxel du groupe EDF Renouvelables France)
Références Onagre :	Nom du projet : 60 - Projet Parc Photovoltaïque Warluis Numéro du projet : 2023-12-13d-01357 Numéro de la demande : 2023-01357-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La Direction départementale des territoires de l'Oise a saisi le CSRPN le 21 février 2024, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées ou habitats d'espèces protégées, déposée par la société CPV SUN 40 dans le cadre de la création d'un parc solaire à La Faivresse située rue de la gare à Warluis.

Elle comporte :

- le Cerfa 13614 01 de demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, qui concerne la **Vipère péliade** (*Vipera berus*) ;
- le Cerfa n° 13616 de demande de dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, sur le site, qui concerne la **Vipère péliade** (*Vipera berus*) ;
- le Cerfa 11630 02 de demande d'autorisation de transport en vue de relâcher dans la nature des spécimens d'espèces animales protégées, du site de Warluis vers le site de compensation identifié (marais de Froidmont à Bailleul-sur-Thérain) qui concerne la **Vipère péliade** (*Vipera berus*);
- un dossier technique intitulé « *Dossier de dérogation de destruction d'espèces protégées - Projet de parc photovoltaïque - Commune de Warluis - Lieu-dit « La Faivresse » - Indice A du 30/10/2023* ».

L'intérêt public majeur du projet est justifié par le développement des énergies renouvelables dont fait partie le solaire photovoltaïque au regard de la Loi d'orientation sur les énergies du 13 juillet 2005.

Le projet

Le projet consiste à réaliser et exploiter sur une période 30 ans, un parc photovoltaïque d'une puissance de 18,19 Mwc. Il s'établit, dans la proche banlieue de Beauvais, non loin de l'échangeur A16/N31, sur les terrains d'une « friche » industrielle (notamment 2 grands bassins de décantation plus ou moins remblayés) auparavant attenants à une usine de la conserverie Bonduelle. Les anciens bâtiments de celle-ci ne sont pas inclus dans le site du projet. Ils ont été reconvertis en bâtiments d'entreprise (transport et aliments du bétail).

L'ensemble du site est humide sur le critère pédologique. Il présente un faciès plus ou moins « naturel » de par la reconquête de la végétation sur des terrains, non imperméabilisés, laissés sans intervention humaine. Il est composé dans sa grande majorité d'une mosaïque de prairies, friches, fourrés et boisements. Le point bas du site situé dans l'axe des eaux de ruissellement (pages 56 et 91) est occupé par une mare permanente (centre d'un ancien bassin de décantation) couplée à une mare temporaire sur un point plus haut. Le site comprend, au sud, une ancienne station d'épuration hors d'usage et, au nord, une parcelle à usage agricole, mais vouée à l'urbanisation dans le PLU communal.

La ZSC FR2200376 (cavité à Chiroptères) est située à 4,5 km du site avec 5 autres ZSC dans un rayon de 10 à 20 km.

L'implantation concerne une surface totale de 19,01 ha, dont 6,49 ha dédiés à l'accueil de 32 481 panneaux solaires. Il s'agit de modules fixes implantés sur pieux et plots lestés ; ce qui implique qu'à ces emplacements la végétation ne doit pas dépasser le stade herbacé (au plus une végétation herbacée haute). Le raccordement du parc est projeté sur le poste-source de Patis (commune d'Allonne). Il nécessitera la pose d'un câble souterrain le long des voiries existantes, sur une distance d'environ 2,5 km. Le dossier technique indique au chapitre 6.2.5 que cette opération est sous maîtrise d'ouvrage ultérieure de ENEDIS. Elle n'est pas étudiée dans le présent dossier de dérogation.

La phase de travaux, d'une durée prévisionnelle de 32 semaines, comprend essentiellement : le déboisement d'une partie de la strate arbustive et arborée et l'ouverture du site par débroussaillage et défrichement et des terrassements sans nivellement systématique pour l'implantation des panneaux, ainsi que l'aménagement de voiries, de 4 aires de déchargement ainsi que la pose de locaux préfabriqués (locaux techniques et poste de transformation).

La phase d'exploitation nécessite une maintenance technique légère mais un entretien strict :

- des haies et des fourrés maintenus dans l'enceinte du parc (sans emploi d'une épaveuse) ;
- des zones herbacées, par une gestion de pâturage ovin, et/ou de fauches mécaniques annuelles (pas l'utilisation de produits phytosanitaires).

Il est prévu en fin d'exploitation le démantèlement de l'installation et la restitution du site dans son état initial avec enlèvement des modules et de leurs éléments porteurs ainsi que des locaux techniques et du câblage et une re-végétalisation de la parcelle.

Détermination des enjeux

Le diagnostic écologique a été réalisé par le bureau d'études Alfa environnement ; les prospections ayant eu lieu entre juin 2020 et septembre 2021.

Sur l'aire d'étude de 24,45 ha, les habitats naturels se composent de façon synthétique de :

- 0,07 ha d'eau douce stagnante ;

- 14,24 ha de fourrés, pelouses, prairies et broussailles forestières ;
- 1,01 ha de forêts (chênaie-charmaie) ;
- 0,06 ha de peuplements de grandes laîches ;
- 5,36 ha de terres agricoles et paysages artificiels dont des bordures de haies
- 3,71 ha de plantations d'arbres (conifères, peupliers) et bouleaux.

L'inventaire de la **flore** fait état de la présence de 228 taxons sans qu'il soit identifié d'espèce végétale protégée. Sont toutefois présentes dans l'aire d'étude 14 espèces patrimoniales ainsi que 6 espèces invasives. En dehors des zones caractérisées comme humides par les relevés pédologiques, l'expertise flore dans les fourrés et sols remaniés, la chênaie-châtaigneraie, la peupleraie et les prairies nitrophiles n'ont pas permis d'identifier de zone humide par le critère « végétation » au sens réglementaire.

L'inventaire de la **faune** comprend l'étude de 6 groupes :

Celui de l'avifaune a été réalisé par IPA sans cartographie des cantons des oiseaux nicheurs et d'indication de leur effectif. Il comprend 59 espèces d'oiseaux dont 14 patrimoniales ; 53 sont déclarées nicheuses (dont 40 directement sur site) et utilisent le site pour se nourrir. Sur les **44 espèces protégées**, on remarque le **Pic mar** et le **Guêpier d'Europe** (nicheur dans la carrière voisine).

Pour les chiroptères : un minimum de **11 espèces** (toutes protégées) sont recensées : 7 espèces patrimoniales dont le **Grand Murin** (menacé d'extinction et classé de passage) et la **Noctule commune** (vulnérable) ; 3 arbres présentent des gîtes potentiels.

Pour les autres mammifères : 9 espèces sont recensées, dont 2 espèces patrimoniales et **1 seule espèce protégée : l'Écureuil roux** (le Hérisson d'Europe n'a pas été signalé).

Pour les amphibiens : 4 espèces (protégées) sont recensées.

Pour les reptiles : la **Vipère péliade** (menacée d'extinction) est accompagnée de 4 autres espèces protégées dont 1 considérée comme patrimoniale.

Pour les invertébrés : aucune espèce recensée de l'entomofaune n'est protégée.

La hiérarchisation des enjeux du site pour les espèces protégées n'est pas documentée. Elle classe :

- en enjeux majeurs : la **Vipère péliade** et ses habitats (mosaïque de milieux ouverts et de fourrés), et les pelouses acidophiles sur sable ;
- en enjeux forts : les espaces avec forte concentration d'espèces végétales patrimoniales ou d'espèces animales protégées ou patrimoniales (**oiseaux** dans les habitats secondaires de la **Vipère péliade**) ; les zones de mares et zones humides « fonctionnelles » comme habitat d'espèces des **amphibiens** et les boisements naturels « anciens » ;
- en enjeux modérés : les habitats des oiseaux en faibles effectifs ;
- en enjeux faibles : les arbres à cavités et les stations d'espèces patrimoniales.

Mesures ERC

Évitement

L'évitement géographique à grande échelle a été appliqué au stade du choix du site d'implantation du parc photovoltaïque. L'analyse multicritère appliquée aux 11 sites envisagés s'est limitée, pour le critère du patrimoine naturel, à l'identification d'une implantation ou non

dans un zonage d'inventaire, de protection ou un site de conservation. Le site de Warluis est présenté comme la seule implantation possible.

L'évitement technique a ensuite été appliqué à l'échelle du site de Warluis. La mesure principale (ME1) concerne une réduction de la surface qui sera concernée par l'implantation des panneaux photovoltaïques. L'installation, initialement prévue pour développer une puissance de 25 Mwc, nécessitait une surface totale au sol de 26,35 ha. L'application d'une démarche itérative entre la définition du projet et la préservation du patrimoine naturel a conduit à ce que 9,78 ha (37 %) en soient **exclus**, notamment les milieux caractéristiques d'habitats humides (mégaphorbiaies, cariçaies, mare), les stations de Laiteron des marais, les pelouses patrimoniales et un habitat « phare » **de la Vipère péliade**.

Les impacts au niveau des habitats concernent :

- 40 % des milieux semi-ouverts à arbustifs (1,8 ha) : fourrés, friches, prairie en mosaïque avec fourrés, etc. ;
- 60 % des milieux fermés (5,8 ha) : boisements, plantations arbustives ;
- 66 % des milieux ouverts (5 ha) : prairies, pelouses, gazons.

Réduction

En appui de ces mesures d'évitement, sont prévues diverses mesures de réduction avec l'accompagnement d'un écologue :

- adaptation du calendrier des travaux programmés en dehors des périodes sensibles pour la flore et la faune, avec un plan de débroussaillage/effarouchement ;
- chemins de câbles hors sol pour éviter le drainage des secteurs humides ;
- repérage des stations de la Renoncule de Sardaigne en vue de leur transplantation en interrangs des panneaux photovoltaïques ;
- prévention de la propagation des plantes exotiques envahissantes ;
- création d'abris à reptiles ;
- plantation d'une haie et renforcement d'une autre pour l'avifaune et les chiroptères ;
- plan de circulation des engins de chantier pour préserver au maximum la strate herbacée.

Accompagnement

Sont classées dans les mesures d'accompagnement, 6 mesures qui relèvent de la gestion/entretien du site : maintien d'une couverture herbacée, pâturage ovin, fauche différenciée, entretien des haies, surveillance du site et suivis écologiques.

Evaluation des impacts résiduels sur les espèces/habitats protégés

L'**impact résiduel** est qualifié de :

- modéré pour la Vipère péliade ;
- faible pour les oiseaux de milieux semi-ouverts (Bruant jaune, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Fauvette grisette, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Serin cini, Accenteur mouchet, Coucou gris, Fauvette des jardins, Pouillot véloce, Pic vert, Rossignol philomèle, Rouge-gorge familier, Troglodyte mignon, Verdier d'Europe) ;
- négligeable pour : les autres oiseaux et reptiles, les mammifères (y compris les chiroptères) et les amphibiens.

Mesures de compensation :

Le porteur de projet ne prévoit la réalisation de mesures de compensation que pour la **Vipère péliade** (seule espèce mentionnée dans les divers Cerfa). Il est cependant précisé au chapitre 11.2 du dossier technique que la mesure de compensation mise en place pour la Vipère péliade bénéficiera également, entre autres, aux **d'oiseaux de milieux semi-ouverts**. Le pétitionnaire invoque, sans le démontrer, que la Vipère péliade est dans ce cas une « espèce parapluie », pour les espèces des fourrés et lisières, dont 1,8 ha d'habitats seront détruits, et considère que les espèces des milieux boisés, dont 5,8 ha d'habitats seront détruits, pourront se reporter sur les milieux boisés alentour.

La surface des habitats de la **Vipère péliade** concernée par une destruction est estimée à 1,99 ha. Le pétitionnaire propose un ratio de compensation de 1,5 soit au moins 2,98 ha qu'il envisage de trouver à 10 km autour du site projet. Parmi les 45 sites recensés potentiellement favorables à la Vipère péliade, il a été retenu un site de 17,9 ha aux marais de Froidmont de Bailleul-sur-Thérain distant de 8,9 km du site projet et propriété de la Commune de Bailleul-en-Thérain. Il est composé de deux entités de 7,9 ha et 10 ha séparés par une voirie communale.

Les habitats, la flore et la faune (à l'exception des chiroptères) du site proposé pour la compensation ont été inventoriés par le bureau d'études Rainette d'avril à juin 2023. Les habitats situés le long de la rivière Trye sont à dominante humide et se composent de façon synthétique de :

- 0,12 ha d'eau douce stagnante ;
- 8,1 ha de pelouses et prairies ;
- 5,31 ha de forêt dont saulaie, boulaie et chênaie-charmaie ;
- 4,41 ha de terres agricoles et paysages artificiels dont 4,01 ha de boisements (haies, et peupleraie sur 3 ha).

S'agissant de l'avifaune susceptible de bénéficier de la mesure de la **Vipère péliade**, 26 espèces d'oiseaux ont été inventoriées dont 18 sont protégées. Ces derniers se répartissent en :

- 9 espèces nicheuses possibles des milieux ouverts et semi-ouverts ;
- 15 espèces nicheuses possibles des milieux arborés à boisés notamment le Chardonneret élégant (statut de menace vulnérable).

La **Vipère péliade**, objet de la mesure de compensation, n'a pas été détectée sur le site, ni d'ailleurs aucun autre reptile, mais en raison de ses caractéristiques (habitats frais et humides), le porteur de projet considère que le site est favorable à la Vipère péliade et qu'elle doit y être potentiellement présente (page 175) puisqu'elle l'est dans le marais proche de Bresles.

Pour s'assurer de sa présence et la favoriser, il est notamment prévu les mesures dites compensatoires en faveur de la Vipère péliade :

- MC1, une actualisation des inventaires reptiles ;
- MC2, le cas échéant, le déplacement d'individus depuis le site de Warluis ;
- MC3, l'ouverture d'un tiers de la peupleraie présente soit environ 1 ha ;
- MC4, la création d'habitats propices : conversion d'une partie des fourrés en prairie méso-hygrophile ;
- MC5, la création d'espaces de déplacement et de thermorégulation ;
- MC6, la création d'abris à reptiles afin d'augmenter les zones d'abris pour la Vipère péliade ;

- MC7, la gestion extensive des milieux afin de conserver une mosaïque d'habitats propices à l'espèce ;
- MC8, la gestion des lisières forestières en convertissant une partie des fourrés en prairie méso-hygrophile ;
- MC9, la mise en place d'un suivi écologique.

Il est à noter (chapitre 12.3 du dossier technique) que ce site est déjà utilisé comme mesure de compensation par le Syndicat intercommunal de la vallée du Thérain (SIVT) avec pour objectif la restauration de la fonctionnalité de zones humides. Des opérations ont été réalisées à ce titre en 2022 : 2 mares ont été creusées dans la partie nord, et une zone a été étrepée dans la partie sud.

Remarques du CSRPN

1) Méthode

D'une façon générale, le CSRPN considère que l'étude de bioévaluation menée sur le site du projet à Warluis n'établit pas un état initial suffisamment abouti pour permettre de qualifier convenablement les enjeux et fonctions du site. En conséquence, il lui est impossible de se prononcer sur les mesures proposées.

Il est également rappelé que la « doctrine nationale relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel » (Commissariat général au développement durable ; octobre 2013) prévoit qu'au sein de la séquence « éviter, réduire, compenser », la réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Le porteur de projet doit motiver l'atteinte de ce stade qui a permis d'entreprendre la phase de réduction. Cela est à restituer pour la bonne compréhension du dossier » et cela impact par impact.

Le CSRPN s'étonne également que la demande de dérogation se focalise sur une seule espèce, la **Vipère péliade**, qui, certes présente un caractère remarquable, mais ne peut en aucun cas occulter les enjeux liés aux autres espèces protégées.

2) Avifaune des milieux arborés à boisés

Le dossier fait état de 20 espèces d'oiseaux protégés dont l'habitat de reproduction avéré ou potentiel est constitué de milieux arborés à boisés et dont 60 % seront détruits lors des aménagements. Pourtant, ces habitats sont considérés comme à enjeux forts. Or, le CSRPN remarque que le dossier, d'une part, ne qualifie pas avec suffisamment de précision la nature, l'âge, l'étendue et la fonctionnalité des secteurs boisés (ou arbres isolés) qui ne seront pas conservés et d'autre part, ne qualifie pas le cortège des oiseaux nicheurs par des inventaires précis de localisation des cantons des espèces. En conséquence, cela ne concourt pas à une évaluation acceptable des impacts et des mesures qui en découlent. Le dossier technique et la demande définis au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement doivent être complétés.

Il convient pour chaque espèce ou groupe d'espèces de localiser les cantons de reproduction, d'indiquer le nombre de couples et d'évaluer les pertes d'habitats de reproduction et de gagnage et de proposer des mesures compensatoires qui garantissent les équivalences surfaciques et fonctionnelles attendues. En aucun cas, les fonctionnalités des zones de prairies/pelouses mises en place sous et entre les panneaux de 1 m de hauteur au plus bas et fauchée/pâturées peuvent être équivalentes à celles détruites, même si certains taxons peuvent les fréquenter pour leur alimentation.

3) Flore

Même si aucun taxon de la flore n'est protégé dans le périmètre du projet, il semble important d'inclure les enjeux flore et habitats dans les objectifs de restauration et de gestion, et ne pas laisser des espaces à enjeux « hors du scope » pour éviter à terme leur destruction par absence de gestion ou par l'arrivée d'activités non souhaitées (dépôts divers, décharges,...).

4) Autres espèces

La recherche du muscardin (protégé) susceptible de fréquenter les zones de fourrés et ronciers et divers autres faciès d'enrichissement mérite d'être menée (et le cas échéant pris en compte), et éventuellement celle du Hérisson d'Europe.

4) Site de compensation

a) Le porteur de projet a réalisé une étude de bioévaluation sur le site de compensation aux marais de Froidmont de Bailleul-sur-Thérain qui ne repose pas sur un cycle biologique complet. De plus, il n'inventorie pas l'ensemble des groupes dont certaines espèces sont présentes sur le site de Warluis. Même s'il devait être décidé qu'une mesure de compensation stricte n'apparaît pas comme nécessaire pour celles-ci, cela aurait eu le mérite de montrer la bonne prise en compte des impacts sur toutes les espèces.

b) En l'état actuel des inventaires réalisés, le porteur de projet ne démontre pas que le site proposé pour la compensation constitue bien un site où la **Vipère péliade**, (seule espèce faisant l'objet d'une mesure de compensation) **est « potentiellement présente » puisque celle-ci n'a pas été trouvée lors des inventaires spécifiques**. Le CSRPN note, d'une part, le caractère *a priori* plus humide du site de compensation que celui de Warluis et, d'autre part, la présence de la Vipère péliade à environ 850 mètres du site de compensation (à Bresles) qui doit impérativement être qualifiée. Le présumé du pétitionnaire qui suggère que l'espèce présente à Bresles va coloniser spontanément le site de compensation doit également être réinterrogé. En effet, l'examen de la matrice paysagère (présence de boisements et de terres agricoles) laisse sous-entendre un éco-paysage peu perméable avec de faibles chances d'une colonisation du site de compensation par une espèce en situation de conservation défavorable (restriction d'effectifs et d'aires de répartition).

Le CSRPN attend ainsi que soit étudiée, compte tenu de la biologie de l'espèce :

- d'une part l'existence ou non de continuités écologiques entre le site de compensation et les sites où l'espèce est présente, et
- d'autre part les populations « sources » et les sites qui les accueillent, pour voir si les populations présentes sont susceptibles de coloniser de nouveaux milieux (dynamique/fitness des populations) puisque le succès des mesures compensatoires se base sur la capacité qu'auront ou pas ces populations à essaimer.

c) Le CSRPN s'interroge sur les impacts induits par les travaux prévus comme mesures compensatoires sur le site de Bailleul-sur-Thérain, sur les communautés d'espèces présentes (coupe d'un tiers de la peupleraie, conversion d'une partie des fourrés et des lisières forestières en prairie méso-hygrophile) notamment pour les oiseaux, voire le muscardin (si présence avérée).

d) Le CSRPN s'interroge sur la complétude des inventaires naturalistes sur le site de compensation (tous groupes confondus) afin d'avoir un bilan « zéro » robuste permettant une évaluation et un suivi des mesures de restauration et de gestion. La présence de zones humides

sur le site de compensation et à proximité (marais) impose notamment la réalisation d'inventaires sur les mollusques (présence possible du *Vertigo moulinsiana*).

e) Le CSRPN s'interroge enfin sur la nature de la portée juridique du document engageant le pétitionnaire et la Commune de Bailleul-sur-Thérain pour garantir la pérennité de la mesure de compensation et des mesures de gestion écologique du site sur le long terme (30 ans). La mise en place d'un bail emphytéotique ou d'une obligation réelle environnementale (ORE) assortie d'un plan de gestion pourrait apporter cette garantie.

Avis du CSRPN

Le CSRPN émet un **avis défavorable** à cette demande de dérogation à l'interdiction de détruire une espèce protégée ou l'habitat d'une espèce protégée. Les principales motivations (voir supra) sont pour rappel :

- une demande de dérogation ne mentionnant qu'une seule espèce alors que le site impacté accueille également des oiseaux, reptiles et mammifères protégés et des habitats nécessaires à l'accomplissement de tout ou partie de leur cycle de vie ;
- l'absence de prise en compte des divers cortèges d'oiseaux (voire des Chiroptères) et la nécessité de proposer pour chaque espèce et /ou groupe d'espèces des mesures de compensation (équivalences surfaciques et fonctionnelles) ;
- l'absence de « bilan » zéro (multigroupes) pour le site proposé à la compensation ;
- l'absence de démonstration sur l'efficacité des mesures compensatoires proposées pour la Vipère péliade et absence de certitude de l'intérêt du site avant et après travaux de restauration ;
- l'absence d'analyse sur la « qualité » et la perméabilité de la matrice paysagère permettant la colonisation spontanée de la Vipère péliade du site proposé à la compensation à partir de populations « sources » situées à environ 850 m. du site ;
- l'absence d'analyse sur l'état de santé (dynamique/fitness) des populations « sources » de Vipère péliade prouvant qu'elles seront susceptibles de coloniser de nouveaux milieux ;
- la nécessité de réaliser des inventaires mollusques (notamment ceux caractéristiques des zones humides et cours d'eau).

Il semble également opportun de proposer des mesures permettant la prise en compte voire la conservation de la flore patrimoniale et des habitats qui les accueillent.

Le CSRPN rappelle que la Vipère bénéficie actuellement d'un **plan d'action national** en cours de rédaction et d'un **plan d'action régional** pour la préserver. Dans les dernières listes rouges régionales publiées dans le quart nord-ouest de la France, bastion français de son habitat, l'espèce est classée en danger. Les tendances des populations sont en déclin partout en Europe de l'Ouest dont la France. Déclin annuel de 2% en Europe de l'Ouest (Duchesne *et al.* in prep).

Le CSRPN insiste également sur l'importance de réaliser des mesures compensatoires pour la Vipère péliade dans **les habitats où l'espèce est déjà présente** pour maintenir/renforcer ses populations, voire proposer la mise en réseau de différents sites où l'espèce est présente.

Il serait ainsi opportun de **privilégier la démarche d'évitement pour le présent dossier** et de profiter du projet pour mener *in situ* des opérations de gestion/amélioration de son

habitat notamment dans les milieux à enjeux qui ont été sortis du périmètre du projet après analyse des enjeux.

Dans l'hypothèse où le site identifié pour accueillir les mesures compensatoires serait toujours retenu, il conviendra de s'assurer que les mesures proposées soient les plus pertinentes possible par rapport aux exigences de la Vipère péliade et des autres cortèges (oiseaux). Il convient également d'avoir le même niveau d'exigence pour la création/restauration des connexions entre les sites où l'espèce (Vipère péliade) est présente et le site d'accueil.

Il convient également de renforcer les dispositifs permettant la maîtrise d'usage et apportant toutes les garanties d'une bonne gestion, pérenne et du maintien des mesures compensatoires sur les 30 prochaines années (plan de gestion, structure experte « herpétologique » associée, ORE, ...).

AVIS : Favorable [] Favorable sous conditions [] **Défavorable [X]** Tacite []

Fait le 9 avril 2024 à Amiens

Le Vice-Président du CSRPN des Hauts-de-France



Guillaume LEMOINE